



PREFECTURE DU VAR

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON  
VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

-----

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier des Palmes Académiques

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 (partie législative) et D. 251-15 à D. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2 :** La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes de Hyères les Palmiers et la Londe Les Maures et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

**Article 3 :** Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1<sup>er</sup> devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du Feu bactérien est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Var.

A Toulon, le 20 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

Pierre GAUDIN